

N° D'ORDRE : 2019-191

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 22

Pouvoirs : 05

Excusé : 00

Absents : 02

*Qui ont pris part
à la délibération : 27*

Date de convocation : 10 Décembre 2019

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise - M. HOEHN Gérard - Mme ROURE Simone - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France (départ à 19h41, pouvoir à M. MARIN pour le point n°19) - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy – M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte - M. CHAMBELLAND Michel - Mme. BALS Fabienne (arrivée à 18h58, participe à partir du point n°9) - Mme PICHARD Laure - Mme MATHIVET - M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno – M. PAPINIO Raoul - M. LANFANT Max.

Pouvoirs : M. BLANC Romain à M. le Maire – Mme DEFAUX Catherine à M. BALLESTER – M. TOULOUSE Christian à Mme. MONTAGNE Françoise – Mme. ESPOSITO Annie à Mme. ROURE Simone – Mme. LABROUSSE Sylvie à M. HOEHN Gérard.

Excusée :

Absente : Mme LEVY Severyn – M. CORNU François.

11 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR LA COMMUNE DE SAINT MANDRIER SUR MER AUPRES DE LA METROPOLE

Monsieur le Maire rappelle que la transformation de TPM en Métropole le 1^{er} janvier 2018 a entraîné le transfert de nouvelles compétences communales. Conformément aux dispositions des articles L5217 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers utilisés dans le cadre des compétences devenues métropolitaines sont de plein droit transférés à TPM.

Ainsi la présente convention, valable sans limitation de durée, a pour objet de régler les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune met, à la disposition de la Métropole certains des biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire pour permettre l'accomplissement de missions de compétences métropolitaines.

Monsieur le Maire exposera la synthèse de la Convention :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Périmètre des biens concernés :

La commune mettra à la disposition de TPM les locaux dont la description et localisation sont reportés dans l'annexe 1. Ils seront utilisés par TPM pour la réalisation

de missions de service public liées aux compétences métropolitaines. Tout changement à cette destination non autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. De même TPM s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Les modalités de gestion :

La commune assumera, annuellement et sur présentation de tous les justificatifs nécessaires, l'ensemble des prestations et charges relatives à la gestion du bâtiment. En effet, les bâtiments seront entretenus et aménagés de façon à garantir la conformité de leur état et de leur fonctionnement avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la conservation des biens et d'assurer une continuité du service public.

A l'inverse, TPM remboursera à la Commune les charges courantes des locaux mis à sa disposition (éclairage, chauffage, nettoyage, internet, contrats de maintenance et d'entretien etc.) sur la base d'un coût calculé en fonction de la surface occupée et du pourcentage d'affectation aux compétences métropolitaines. Le coût de gestion courante est estimé, pour l'ensemble des biens immobiliers mis à disposition, à 14 132€.

Concernant les travaux neufs, à savoir la réalisation de travaux excédant par leur nature ou leurs caractéristiques les prestations d'entretien courant visées ci-dessus, un programme prévisionnel de ces travaux incluant le coût prévisionnel devra être adressé à la Commune en respectant un délai précis. A terme, les travaux seront refacturés à la Métropole à hauteur de la quote part d'utilisation indiquée pour chacun des biens précisés dans l'annexe n°1 et dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

Assurances et responsabilités :

TPM est responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses agents. TPM s'engage à répondre des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par les agents.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demandera à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de mise à disposition des biens par la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer auprès de la Métropole.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la Convention de mise à disposition des biens par la Commune de Saint-Mandrier auprès de la Métropole ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de mise à disposition des biens par la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer auprès de la Métropole.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 18 Décembre 2019, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire

Gilles VINCENT